



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/51/L.31
15 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 97 c) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : APPLICATION
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Projet de résolution présenté par M. Mohammad Reza Hadji
Karim Djabbari (République islamique d'Iran, Vice-Président
de la Commission, sur la base de consultations officielles
relatives au projet de résolution A/C.2/51/L.5

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/117 du 19 décembre 1994 et 50/111 du 20 décembre 1995 concernant la Convention sur la diversité biologique et sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994 sur la Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également Action 21², en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et ses institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

Rappelant en outre les recommandations formulées par la Commission du développement durable lors de sa troisième session, comme suite à l'examen du chapitre 15 d'Action 21, relatif à la diversité biologique³,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réaffirmant l'engagement de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant que la Convention est un instrument propre à assurer le développement durable et tenant compte de ses trois objectifs,

Notant avec satisfaction que la plupart des États Membres et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

Prenant note avec gratitude de l'offre généreuse du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires du 4 au 15 novembre 1996 la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention,

1. Se félicite des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Jakarta (Indonésie) du 6 au 17 novembre 1995, tels qu'ils sont consignés dans le rapport de la réunion⁴ présenté conformément à sa résolution 50/111, réaffirme dans ce contexte la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre les trois objectifs de la Convention, et prend acte du mandat de Jakarta sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières, qui offre un cadre d'action mondial⁵;

2. Prend note des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique, technique et technologique, tenue au siège du secrétariat de la Convention, à Montréal, du 2 au 6 septembre 1996, et du travail accompli à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Aarhus (Danemark) du 22 au 26 juillet 1996;

3. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention;

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 230 i).

⁴ A/51/312, annexe.

⁵ Voir *ibid.*, appendice.

4. Considère que les États parties sont convenus de fournir les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention, conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 20;

5. Invite le secrétariat de la Convention à lui fournir, à sa session extraordinaire de 1997, des renseignements concernant notamment l'expérience acquise dans l'application de la Convention et les dispositions prises pour assurer la coordination des activités liées aux objectifs de celle-ci;

6. Se félicite du travail accompli au titre de la Convention en vue de renforcer la coopération avec la Commission du développement durable et les conventions relatives à la diversité biologique, et invite la Conférence des Parties à la Convention à tenir compte, lors de sa quatrième réunion, des résultats de la session extraordinaire de 1997 lorsqu'elle examinera les moyens de promouvoir une plus grande coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale dans les activités utiles à la réalisation des objectifs de la Convention;

7. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, en attendant les résultats de sa session extraordinaire de 1997, des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session le point intitulé "Convention sur la diversité biologique".
